

dans duquel les assemblées seraient tenues, n'ait pas été fixé et déterminé. Il est difficile de voir que le failli, que l'on ne peut accuser de mauvaise intention, soit tenu de choisir un délai plutôt qu'un autre, un mois plutôt que deux.

§8.—*Assemblée des créanciers.*—*Bilan.*—A l'heure et aux jours fixés, les créanciers en personne, ou leurs commis ou agents, se rendent au lieu indiqué.

On comprend que le premier pas à faire dans une assemblée des créanciers doit être la nomination d'un Président. L'on voit bien par la clause 4e, par. 5e que le syndic doit *faire* et conserver tous les procès verbaux, *qu'il signera et fera signer et certifier* par le *président* ou par trois créanciers présents. Il est étonnant néanmoins que nulle part le statut parle de la nomination du président, de ses pouvoirs et prérogatives ; s'il doit exister *pro tempore* ou d'une manière permanente. L'on doit conclure de là que le président ne joue que le rôle ordinaire d'un créancier présent, si ce n'est pour certifier les procès verbaux, l'on doit aussi conclure qu'il n'est que *pro tempore* pour chaque assemblée, un *chairman* pour tout dire ; et que même une assemblée peut être tenue sans président, les procès verbaux devant alors être signés par trois créanciers présents et le syndic. Mais par qui seront-ils signés, s'il ne se trouve ni président ni des créanciers au nombre de trois ? Qui surtout fera et certifiera les procès verbaux de la première assemblée et de tout ajournement d'icelle, alors qu'il n'existe pas encore de syndic à la faillite ? Les créanciers sont-ils suffisamment autorisés à faire *pro tempore* le choix d'un *secrétaire* ? L'Acte n'en dit rien ; mais il semble qu'il est suivant son esprit de croire que les créanciers peuvent élire un président, lequel, s'il y a lieu à un ajournement, l'ordonnera, de concert avec les créanciers, et signera le procès-verbal qui ne sera cependant pas authentique ; et il y a d'autant plus de raison d'être de ce sentiment que le

législateur déclare que tout défaut ou irrégularité dans les procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera pas la cession (sect. 2, par. 5).

A cette première assemblée les créanciers doivent entendre l'état du failli.

Ce dernier est en effet tenu par la section 2me de fournir des " états de ses affaires et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel il est directement tenu, et ceux au paiement desquels il n'est tenu qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont inconnus—lequel bilan sera attesté par le serment du failli et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif ; et il produira aussi ses livres de comptes et tous autres documents et pièces justificatives, *s'il en est requis par un créancier.*"

§9.—*Nomination du syndic.* Si les créanciers n'acceptent pas un arrangement, qui pourrait leur être proposé par le failli, autre que ceux qui sont reconnus par l'Acte : par exemple, s'ils n'accordent pas délai ou n'acceptent pas des cautions, ils doivent procéder à la nomination d'un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite ; et il importe peu qu'il soit créancier ou non. S'il n'y a pas d'entente, la question est décidée non pas par la majorité en nombre et valeur, mais par la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ; car d'après la section 2e, par. 5c, toute question disentée à la première assemblée doit être décidée par la majorité en nombre. C'est une exception à la règle